

**RÈGLEMENT DE POLICE GÉNÉRALE, DE LA BAINNADE ET  
DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES EAUX BIGNANT  
LES PLAGES DE LA COMMUNE DE BATZ-SUR-MER**

**Le Maire de Batz-sur-Mer,**

**Vu** le code pénal, notamment les articles R 131-13 et R 610-05 ;

**Vu** le code des transports L.5242-1 et -2 ;

**Vu** l'arrêté 14 mai 1991 relatif aux personnels qualifiés pour assurer la surveillance des plages ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2213-22, L.2213-23 ;

**Vu** la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment son article 31 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre délégué à la Mer du 27.03.1991 (version consolidée du 29 août 2019) relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 m ;

**Vu** l'arrêté du Secrétaire d'état à la mer du 28.11.1987 et notamment l'article 224.1.03 du règlement annexé relatif aux engins de plage ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 29 décembre 1983 portant transfert de compétence à la commune de Batz-sur-Mer du Port de Saint-Michel ;

**Vu** l'arrêté n°2012/92 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 19 Juillet 2012, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'atlantique ;

**Vu** le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques et de la baignade dans les eaux maritimes baignant la commune de Batz-sur-Mer afin d'assurer la sécurité des usagers

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLAGE**

#### **Dispositions générales**

**Art. 1** L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si les motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Sauf autorisation donnée par le représentant de l'État dans les départements, après avis du Maire, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur ou autres que des véhicules de secours, de police, des Services Techniques de la commune de Batz-sur-Mer et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, sur les dunes et les plages appartenant au domaine public.

**Art. 2** Nul ne pourra circuler sur la plage pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu au préalable l'autorisation nécessaire de l'administration municipale, ou de l'état selon le cas.

Les permissionnaires devront toujours se conformer à tous les règlements municipaux concernant la police de la plage, réserve faite des obligations imposées par les autres administrations intéressées.

**Art. 3** Il est formellement interdit de faire fonctionner, sur la plage et sur les abords, des appareils récepteurs radiophonie ainsi que tous autres appareils de reproduction sonore ou instruments de musique. La présente interdiction ne s'applique pas aux manifestations autorisées par la Ville de Batz-sur-mer.

**Art. 4** Du 15 avril au 30 septembre, l'accès à toutes les plages, est formellement interdit aux chiens (même tenus en laisse) et autres animaux entre 10h00 et 20h00, sauf s'il s'agit d'un chien d'accompagnement pour personne non voyante ou chiens des services de police ou des entreprises de sécurité autorisées.

**Art. 5** Toute l'année sur la plage de Valentin et de la Govelle, il est interdit de se livrer à des jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour autrui. Du 01 juillet au 31 août à l'appréciation du chef de poste et selon l'affluence et les heures de marées, certaines activités pourront être interdites notamment l'utilisation de ballons durs, boules ferrées ou autres objets pouvant occasionner des blessures, notamment certains cerfs-volants, freesbee, boomerang, skimboard.

**Art.6** Il est formellement interdit de faire un feu de quelque nature que ce soit (feux de camps, barbecue, pyrotechnie...) sur l'ensemble du littoral de Batz-sur-Mer (plages, port, criques, baies, côte sauvage...) ou de se livrer à des activités susceptibles de nuire à la sécurité des personnes et des biens. Sur les plages de Batz-sur-Mer, Il est interdit de fumer sur les périmètres visés par l'arrêté municipal permanent, n°21-0210 en date du 15/07/2021 portant interdiction de fumer dans "les espaces sans tabac".

**Art. 7** Toute l'année, la circulation de tous véhicules (2 roues, voitures, véhicules utilitaires, quads et autres engins) est interdite sur toutes les plages de Batz-sur-mer, à l'exception des véhicules de secours et les engins d'entretien et de ramassage du goémon.

**Art. 8** Les enfants des colonies de vacances et des centres aérés extérieurs à la commune ne pourront accéder aux plages sous la responsabilité d'adultes accompagnateurs qu'après autorisation préalable délivrée par la mairie uniquement pour la plage Valentin. La plage de la Govelle est interdite aux groupes. Les responsables de ces groupes devront impérativement se présenter au poste de secours à chaque arrivée sur la plage et se conformer aux prescriptions qui leur seront alors données.

**Art. 9** La détection des métaux est soumise à autorisation préalable et nominative de la commune, à solliciter auprès du service de Police Municipale à l'adresse suivante : [policemunicipale@mairie-batzsurmer.fr](mailto:policemunicipale@mairie-batzsurmer.fr) Cette activité n'est autorisée qu'exclusivement sur la plage de la Govelle, la plage Valentin et le port Saint-Michel, en dehors des heures de surveillance. Elle est formellement interdite en dehors de ces trois zones (criques, baies, côte sauvage).

## **DISPOSITIONS DE SECURITÉS DANS LA LIMITE DES 300 M DU RIVAGE DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 10** La plage de La Govelle et de Valentin seront surveillées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de 13h30 à 19h00 par les nageurs sauveteurs de la SNSM.



**Art. 11** Dans la bande littorale des 300 mètres baignant la commune de Batz-sur-Mer, il est créé plusieurs zones réglementées dont trois zones de baignade, une zone de surf et un chenal de transit réservé aux embarcations légères de plaisance non motorisées.

**Art. 12** Les zones réservées à la baignade, au surf et chenal seront balisées par la ville de Batz-sur-mer par des bouées jaunes en largeur et profondeur.

En dehors des heures de surveillance, mais aussi en absence de drapeau, le public se baigne à ses risques et périls : La responsabilité de la ville de Batz-sur-mer ne pourra en aucun cas être engagée.

**Art. 13** A l'exception de matelas ou embarcations gonflables souples et accessoires de baignade l'évolution et le mouillage de tout engin nautique immatriculé et non immatriculé (**notamment voiliers, catamaran, planches à voile, kitesurfs, surfs, stand up paddle, bodyboard avec palmes, skim board, scooters de mer, embarcations motorisées, kayaks et autres engins de sport**) sont interdits dans les zones réservées à la baignade. Cette disposition ne s'applique pas au bodyboard en mousse qui reste autorisé sur toute la largeur de la plage.

**Art. 14** les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdites dans les zones réservées à la baignade, au surf et dans le chenal.

**Art. 15** Les baigneurs et pratiquants d'activités de glisses sont tenus de se conformer à toutes les injonctions qui leur sont faites par les nageurs sauveteurs de la SNSM et les employés préposés à la surveillance des plages habilités par la ville de Batz-sur-mer.

**Art. 16** Le stationnement de bateau et de toutes autres embarcations est strictement interdit sur la plage sauf autorisation expresse délivrée par les autorités compétentes.

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

### PLAGE DE LA GOVELLE

**Art. 17** Un poste de secours sera établi sur la plage de La Gouvelle. La zone de surveillance est définie comme suit : comprise entre une limite située à 10 mètres à l'ouest et une limite située à 220 mètres à l'est du poste de secours. A l'intérieur de cette zone, deux secteurs de baignade surveillés, l'un à l'ouest d'une largeur de 50 mètres et l'autre à l'Est d'une largeur de 100 mètres côté plage et de 75 mètres côté large. Entre les deux y sera balisée la zone réservée à la pratique d'activités de glisse.

A l'appréciation du chef de poste, la zone de surveillance définie ci-dessus pourra, en fonction des conditions de mer, de météo, de la topographie (rochers, sable), des horaires de marées mais aussi en fonction des effectifs du personnel de surveillance affecté à la plage, être modifiée, voire supprimée.

De ce fait les limites de baignade et d'activités de glisse seront établies à chaque ouverture du poste et pourront évoluer tout au long de la journée. Elles seront délimitées en largeur par des piquets surmontés d'un drapeau rectangulaire rouge et jaune pour les zones de baignades et par des piquets surmontés d'un drapeau rectangulaire à damier noir et blanc pour la zone d'activités de glisse.

Par conséquent les piquets implantés surmontés de leur drapeau pourront ne pas correspondre avec l'alignement des bouées jaunes définissant les zones citées au présent l'article.

Toute baignade en dehors des limites définies par les piquets surmontés d'un drapeau rectangulaire rouge et jaune se fait aux risques et périls des usagers.

La responsabilité de la ville de Batz-sur-mer ne pourra en aucun cas être engagée en dehors de la baignade surveillée.

**Art. 18** Le chef de poste pourra baliser une zone pour l'initiation du surf dans la zone de baignade (les premières mousses).

**Art. 19** Le surf, stand-up paddle, body-surf équipé, body-board équipé, kayak, skim-board pourront être pratiqué dans la zone balisée en largeur par des piquets surmontés d'un drapeau rectangulaire à damier noir et blanc par les nageurs sauveteurs, sous réserve que les pratiquants s'assurent qu'ils peuvent le faire sans danger pour les baigneurs. Le port du leash est donc obligatoire pour toutes formes de planches et les foils restent interdits dans cette zone.

A l'appréciation du chef de poste et pour des raisons de sécurité, la pratique du skim-board pourra être interdite en cas de forte affluence sur la plage.

En dehors des heures de surveillance, en dehors des zones balisées par les piquets surmontés d'un drapeau rectangulaire rouge et jaune mais aussi en absence de drapeau, le public pratique les activités de glisse à ses risques et périls : La responsabilité de la ville de Batz-sur-mer ne pourra en aucun cas être engagée.

## **PLAGE DE VALENTIN**

**Art. 20** Un poste de secours sera établi sur la plage de Valentin. La zone de surveillance est définie comme suit : Zone comprise entre le chenal de transit à l'ouest et l'alignement nord des clôtures de terrain de la rue Appert à l'est.

Le chenal est implanté et défini comme suit : d'une largeur de 90 mètres et d'une longueur globale de 260 mètres à partir de la plage s'élargit vers l'est à partir des 200 mètres pour atteindre progressivement une largeur de 130 mètres. Il est situé à 100 mètres à l'ouest de l'axe de la rue René de Lespine au droit de l'immeuble de l'école de voile.

Une zone pour pratiquer les activités de glisse pourra être matérialisée.

A l'appréciation du chef de poste, la zone de surveillance définie ci-dessus pourra, en fonction des conditions de mer, de météo, de la topographie (rochers, sable), des horaires de marées mais aussi en fonction des effectifs du personnel de surveillance affecté à la plage, être modifiée, voire supprimée.

De ce fait les limites de baignade et activités de glisse seront établies à chaque ouverture du poste et pourront évoluer tout au long de la journée. Elles seront délimitées en largeur par des piquets surmontés d'un drapeau rectangulaire rouge et jaune pour les zones de baignades et par des piquets surmontés d'un drapeau rectangulaire à damier noir et blanc pour la zone d'activités de glisse.

Par conséquent les piquets implantés surmontés de leur drapeau pourront ne pas correspondre avec l'alignement des bouées jaunes définissant les zones citées au présent l'article.

Toute baignade en dehors des limites définies par les piquets surmontés d'un drapeau rectangulaire rouge et jaune se fait aux risques et périls des usagers.

La responsabilité de la ville de Batz-sur-mer ne pourra en aucun cas être engagée en dehors de la baignade surveillée.

**Art.21** Dans le chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation des embarcations sont réservés au départ et à l'arrivée des embarcations légères de plaisance non motorisées, des engins de plage, des kayaks de mer, les dériveurs légers et les planches à voile.

Le stationnement et la circulation des navires ou autres embarcations motorisés sont interdits sauf pour ceux utilisés par l'école de voile Valentin.



Dans le cas de conditions météorologiques exceptionnelles et pour des motifs de sécurité, l'échouage des voiliers et navires motorisés de l'école de voile, pendant ses heures d'activité, sera toléré au nord du chenal de transit.

**Art. 22** La pratique du skim-board est autorisée dans les limites matérialisées par le balisage mis en place par les nageurs sauveteurs (drapeau rectangulaire à damier noir et blanc sur piquet) pendant les heures de surveillance de la plage. A l'appréciation du chef de poste et pour des raisons de sécurité, cette pratique pourra être interdite en cas de forte affluence sur la plage.

**Art. 23** La pratique du surf et toutes autres activités de glisse est interdite face à la zone de surveillance définie à l'**Art. 20**. En dehors de cette zone le public pratique les activités de glisse à ses risques et périls : La responsabilité de la ville de Batz-sur-mer ne pourra en aucun cas être engagée.

## LE PORT SAINT-MICHEL

**Art. 24** Seules les 27 embarcations pour lesquelles une autorisation aura été délivrée par l'Association des Pêcheurs Plaisanciers conformément aux dispositions de la Convention signée entre ladite association et la Municipalité pourront s'amarrer aux chaînes mises en place à cet effet port Saint-Michel. Seules, ces embarcations pourront circuler sur ce plan d'eau, sauf dérogation spéciale pour une manifestation particulière autorisée par la Maire. Cette circulation se fera avec ou sans moteur, à vitesse réduite et en prenant toutes les précautions nécessaires, en particulier vis-à-vis des baigneurs.

**Art. 25** Ledit plan d'eau est interdit à toute autre embarcation. De même la pratique de la planche à voile ainsi que du kitesurf et de la pêche sous marine y est proscrite.

**Art. 26** L'utilisation de la plage du port SAINT MICHEL pour la baignade se fait aux risques et périls des utilisateurs.

**Art. 27** L'accès à la jetée du port Saint-Michel est formellement interdit. Toute personne qui outrepassera cette disposition le fera à ses risques et périls.

**Art. 28** La procédure d'attribution des cabines de plage du port Saint Michel est gérée par l'Office de tourisme de Batz-sur-Mer. Tout particulier souhaitant installer une cabine de plage au port Saint Michel doit donc contacter l'Office de tourisme, qui lui indiquera les emplacements disponibles à la location. La location d'emplacement est annuelle et est soumise à la signature d'un règlement disponible auprès de l'Office de tourisme. Cette location est renouvelable chaque année, selon les conditions précisées dans le règlement. La période de location s'étend du début des vacances de Pâques jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint. Le locataire s'engage à mettre en place une cabine de plage pendant un minimum de quatre semaines sur toute la période de location. **La rue de la Plage étant interdite à la circulation (sauf riverains), l'installation sur site des cabines et leur démontage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 24h à l'avance auprès de la Police Municipale au 02 40 23 91 99 ou par mail sur [policemunicipale@mairie-batzsurmer.fr](mailto:policemunicipale@mairie-batzsurmer.fr), en indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule qui est utilisé pour ces opérations.** Tout scellement au mur, par quelque dispositif que ce soit, doit faire l'objet d'une autorisation préalable des services communaux. Les dimensions des cabines (en bois sauf serrureries) ne pourront excéder : largeur : 1,5m, profondeur : 1,5m, hauteur : 2,5m. Le locataire doit respecter les limites de son emplacement attribué marquées par une bande verticale de peinture blanche de chaque côté y compris sur le devant de la cabine. La couleur de la cabine doit être uniformément jaune (les différentes nuances de jaunes sont autorisées, mais à l'appréciation de la commune qui peut refuser certaines nuances).

# LES CLUBS DE PLAGES ET ACTIVITES EDUCATIVES ET SPORTIVES

**Art. 29** La mise en place de clubs de plage sur les plages Valentin et de La Gouvelle est subordonnée à l'autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Loire-Atlantique.

L'autorisation est à solliciter directement auprès de cette direction à l'adresse suivante ; DDTM - Délégation à la mer et au littoral, 9 Boulevard de Verdun 44616 Saint-Nazaire Cedex. (ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr)

Une copie de cette demande sera adressée, pour information, à la mairie de Batz-sur-Mer.

Pour la plage du port Saint-Michel, la demande est à adresser à la mairie de Batz-sur-Mer.

Le personnel des installations précitées devra apporter gratuitement son concours en cas d'accident sur la plage ou en mer.

## MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

**Art. 30** La Directrice Générale des services, la Police Municipale, les Nageurs Sauveteurs employés par la commune, la Gendarmerie du Croisic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Art. 31**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal.

**Art. 32** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 22-0281.

**Art. 33** Copie de cet arrêté sera transmise :

- À Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- À Madame la Directrice Générale des Services
- À la Police Municipale
- Aux chefs de corps des Sapeurs Pompiers du Pouliguen et du Croisic
- Aux responsables des Postes de secours MNS
- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer



Batz-sur-Mer, le 24 AVR. 2023  
Le Maire

  
Marie-Catherine LEHUÉDÉ

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA).
- Affiché ou publié le : 27/04/2023
- Reçu par le représentant de l'état le : / /2022 : 27/04/2023













PRÉFECTURE MARITIME  
de L'ATLANTIQUE  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer


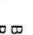

# Commune de BATZ sur MER

## Plage de la Govelleville

### Plan de balisage

Echelle: 1 / 2500  
Fond de carte : ORTHO-LITTORAL 2011  
Février 2013

**LEGENDE**

-  Bouée sphérique Ø 0,80
-  Bouée sphérique Ø 0,40
-  Famillon balnéaire surveillé

